



STATUTS DU CLUB NAUTIQUE MORGIEN fondé le 18 mars 1916

CHAPITRE I

NOM, DUREE, BUT, SIEGE ET COULEURS

Article premier.-

Il a été fondé à Morges, le 18 mars 1916, sous le nom de Club Nautique Morgien (CNM), une société ayant pour but le développement des sports nautiques. Sa durée est illimitée.

Cette société jouissant de la personnalité civile est régie par les présents statuts, sous réserve des dispositions de droit impératif du code civil.

Article 2.-

Le siège de la société est à Morges, Place de la Navigation.

Article 3.-

Le CNM organise des régates, fêtes nautiques, croisières et autres manifestations sportives. Il voue un soin spécial à former des débutants et s'efforce, par le moyen de conférences, projections, séances familiales, etc., d'initier ses membres et le public en général, aux questions de la navigation.

Article 4.-

Les couleurs de la société sont : d'azur à la barre coupée d'argent et de gueules à l'onde de l'une et l'autre ; à dextre, une guérite d'argent à l'extrémité d'une jetée issant de dextre.

Article 5.-

Le CNM est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Article 6.-

Sous réserve d'une décision contraire prise par l'Assemblée générale, le CNM est rattaché à la Fédération Suisse de Voile – Swiss Sailing.

CHAPITRE II

DES MEMBRES

Article 7.-

La société se compose de membres d'honneur, à vie, actifs, juniors (jusqu'à 20 ans révolus au 1^{er} janvier), passifs, en congé et sympathisants.

Article 8.-

Toute personne qui désire faire partie de la société doit adresser au président une demande écrite. Pour les membres actifs, elle doit être contresignée par deux parrains membres de la société.

Article 9.-

Le comité statue sur les demandes d'admission et donne, par écrit, avis de sa décision au candidat.

Article 10.-

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de s'acquitter de ses obligations envers la société pour l'année sociale courante.

Article 11.-

L'Assemblée générale, sur proposition du comité, peut décerner la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques, le justifiant par leur activité ou leur bienveillance à l'endroit du CNM, qu'elles soient membres ou non.

La qualité de membre à vie est décernée à tout membre ayant accumulé cinquante ans de sociétariat sans interruption.

La qualité de membre honoraire est décernée à tout membre ayant cotisé durant vingt ans sans interruption.

Deux membres actifs mariés constituent un «membre couple».

Tout membre âgé de soixante-cinq ans et plus et membre actif depuis cinq ans au moins, peut passer dans les membres passifs. Il reçoit les publications du CNM et s'acquitte d'une cotisation réduite.

Tout membre quittant le pays et ne désirant pas recevoir les publications du CNM peut passer dans la catégorie des membres en congé. Cette situation est limitée à trois ans. Toute demande de changement de catégorie de membre doit être adressée par écrit au président.

Le membre sympathisant soutient le club par sa cotisation. Il reçoit les publications du CNM. Il n'a pas le droit de vote.

Article 12.-

Chaque membre d'honneur, à vie, actif et junior ayant atteint la majorité civique dans le canton de Vaud, a droit à une voix délibérative. Les membres couples actifs ont droit à une voix délibérative par conjoint présent. Les membres passifs et autres juniors ont droit à une voix consultative. Les membres sympathisants n'ont aucune voix.

Article 13.-

Toute démission doit être adressée par écrit au président. Pour être valable pour l'exercice suivant, elle doit parvenir avant la fin de l'année sociale.

Article 14.-

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle ni solidaire quant aux engagements de la société, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Article 15.-

Le comité peut exclure de son sein ou de la société tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche ou l'honneur de la société. Un recours peut être présenté à l'Assemblée générale, par acte écrit, déposé dans les dix jours en mains du président.

CHAPITRE III

COTISATIONS ET FINANCE D'ENTREE

Article 16.-

Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre en apprentissage ou aux études paie la cotisation de membre junior sur présentation d'un justificatif officiel.

Les membres sympathisants ne sont pas tenus de payer la redevance à la Fédération Suisse de Voile – Swiss Sailing.

Article 17.-

Hormis les cas de force majeure, les cotisations doivent être payées dans un délai de deux mois à dater de la réception de la facture. En cas d'insuccès d'une éventuelle prise en remboursement et sans que cette dernière constitue une obligation pour le trésorier, l'art. 15.- pourra être appliqué.

Article 18.-

Tout nouveau membre actif est tenu de payer une finance d'entrée, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 19.-

Les membres d'honneur, à vie et en congé, ainsi que les membres du comité en exercice, ne paient pas de cotisations.

Article 20.-

Le conjoint et les enfants des membres sont exonérés de la finance d'entrée, de même que tout membre démissionnaire qui réintègre la société.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 21.-

La société se réunit chaque année, au plus tard trois mois après la fin de l'année sociale, en Assemblée générale ordinaire. Le comité peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire sur la demande écrite du cinquième des membres actifs.

Article 22.-

L'Assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres à vie, des membres actifs, des membres juniors, des membres passifs et des membres sympathisants. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23.-

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance par circulaire adressée à chaque membre, par courrier, par courriel ou par publication dans le Bulletin du CNM, avec l'ordre du jour.

Article 24.-

L'Assemblée générale est présidée par le président de la société ou, à défaut, par le vice-président.

Article 25.-

L'Assemblée générale est souveraine. Elle délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative au troisième.

Article 26.-

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, nomme le président et les membres du comité, fixe le chiffre des cotisations et la finance d'entrée pour l'exercice en cours. Elle désigne deux vérificateurs des comptes.

Article 27.-

Si un membre veut faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il doit en informer par lettre le président, dix jours au moins avant l'Assemblée.

CHAPITRE V

COMITE

Article 28.-

La société est administrée par un comité de sept membres au moins, choisis parmi les membres actifs, à vie ou juniors ayant atteint la majorité civique dans le Canton de Vaud. Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Il la représente dans tous ses rapports de droit, sans autres limitations que celles prévues aux statuts.

Article 29.-

L'Assemblée élit le président à main levée. Cette élection peut avoir lieu au bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.

L'élection du président se fait à l'occasion de l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Le mandat du président ne peut excéder quatre exercices consécutifs. Exceptionnellement, il peut être prolongé de deux fois une année, soit six ans consécutifs.

Article 30.-

Le comité est élu chaque année à main levée par l'Assemblée générale. Cette élection peut avoir lieu au bulletin secret si la majorité des membres présents le demande. Le comité est rééligible.

Article 31.-

Si en cours d'exercice, il se produit plus de deux postes vacants au comité, par suite de décès, de démission ou d'exclusion, il sera procédé à une nouvelle élection pour remplacer les membres manquants, à moins que ces vacances ne surviennent durant les trois derniers mois de l'exercice.

Article 32.-

Exception faite de la présidence, le comité pourvoit à son organisation intérieure et répartit les fonctions entre ses membres.

Article 33.-

Le comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin sur la demande du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Article 34.-

Le comité sortant de charge doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire :

- a) Le rapport du président sur l'exercice écoulé ;
- b) Le rapport du trésorier sur l'état des finances ;
- c) Le rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) Le projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 35.-

Le CNM est représenté et engagé pour tout acte officiel ou financier vis-à-vis des Banques et du CCP par la signature collective du président et du trésorier ou d'un membre du comité. Pour les affaires courantes, l'attribution des signatures est du ressort du comité.

Article 36.-

Le comité pourra s'adjoindre autant de commissions qu'il le jugera nécessaire (celles-ci comprendront au moins 1 membre du comité).

Le comité pourra créer, modifier ou dissoudre des sections. Il est responsable de leur bon fonctionnement et pourra leur attribuer un budget en fonction du nombre de membres participant à la section.

CHAPITRE VI

ANNEE SOCIALE, ACTIF SOCIAL

Article 37.-

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 38.-

La fortune de la société est constituée par les cotisations et les finances d'entrée, ainsi que par tous les bénéfices qu'elle pourrait réaliser dans le cadre de son activité de société nautique. Elle peut recevoir des dons et des legs.

CHAPITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE LA SOCIETE

Article 39.-

Toute décision relative à des modifications aux statuts, à la dissolution ou à la fusion de la société, ne pourra être prise que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne représente pas au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote, une nouvelle assemblée est convoquée, quinze minutes plus tard.

Article 40.-

Dans le cas où une première Assemblée ne réunirait pas ce quorum, il en sera convoqué une seconde. Les décisions prises par cette seconde Assemblée extraordinaire seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 41.-

Des modifications aux statuts, la dissolution ou la fusion de la société ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires présents ayant le droit de vote.

Article 42.-

En cas de dissolution de la société, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale.

L'actif de la société, après paiement de tout le passif, sera remis à une société poursuivant le même but ou un but analogue ou, à défaut, une œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'Assemblée générale. Cet article ne pourra en aucun cas être modifié.

Article 43.-

Les membres de la société s'en remettent au comité pour résoudre tous les cas non prévus aux présents statuts.

Article 44.-

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021.

Le Président
Jean-Marie Salina



Le Vice-Président
Ludovic Siegwart



Approuvé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021